

N° 524

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mai 2012

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure,

PRESENTE

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France a développé une coopération multiforme en matière de sécurité intérieure avec de nombreux pays. Elle s'efforce depuis quelques années d'harmoniser et de rendre plus cohérente cette coopération en négociant des accords élaborés selon un modèle unifié dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale. Cette démarche permet de donner une base juridique solide à notre coopération opérationnelle et technique, avec un bénéfice accru pour notre sécurité intérieure.

C'est dans cette perspective que s'inscrit l'accord franco-géorgien de coopération en matière de sécurité intérieure.

L'accord reprend les principales dispositions contenues dans l'accord type mais ne prévoit pas explicitement l'échange d'informations à caractère personnel.

L'accord comprend trois titres:

Le **titre I^{er}** porte sur la coopération policière ;

L'**article 1^{er}** fixe les domaines de coopération technique et opérationnelle (criminalité organisée, trafic de stupéfiants, terrorisme, infractions à caractère économique et financier, traite des êtres humains, cybercriminalité, trafic d'organes, immigration illégale, sûreté des transports, faux et contrefaçons, trafic d'armes, trafic de véhicules volés, trafic d'objets d'art, atteintes à l'environnement et à la santé publique, criminalité itinérante, police technique et scientifique, formation).

Les **articles 2 à 5** définissent les modalités de mise en oeuvre de la coopération générale (criminalité organisée) et spécifique (trafic de stupéfiants et terrorisme). Le détachement d'officiers de liaison est notamment prévu.

Le **titre II** comprend deux articles portant sur la coopération dans le domaine de la sécurité civile, définissant les formes de coopération (**article 6**) et prévoyant l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou technologique (**article 7**).

Le **titre III** porte sur les dispositions communes et finales, parmi lesquelles sont prévues les modalités de traitement des demandes de coopération (**article 8**), les conditions dans lesquelles les échanges d'informations sont possibles (**article 9** sur la confidentialité et la restriction d'utilisation des données), les modalités de mise en oeuvre de la coopération technique (**article 10**), les autorités responsables de l'exécution de l'accord (**article 11**), le financement des actions de coopération (**article 12**), la relation de l'accord avec les engagements internationaux des Parties (**article 13**), le règlement des différends (**article 14**) et les conditions d'entrée en vigueur et de modification de l'accord (**article 15**).

Cet accord, une fois entré en vigueur, confèrera une base juridique solide à la coopération en matière de sécurité intérieure avec la Géorgie.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Paris, le 26 novembre 2009.

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPE

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de Géorgie
relatif à la coopération
en matière de sécurité intérieure,
signé à Paris, le 26 novembre 2009

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de Géorgie
relatif à la coopération
en matière de sécurité intérieure

Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de Géorgie
ci, après dénommés les Parties,

Désireux de contribuer au développement de leurs relations bilatérales dans le cadre, d'une part, du Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la Géorgie, et, d'autre part, de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie, signés à Paris respectivement les 21 janvier 1994 et 3 février 1997,

Soucieux de mener une coopération efficace dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes notamment dans le cadre de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 ; la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et la Convention du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Mus par la volonté de contribuer activement à la lutte contre les différentes formes de la criminalité internationale, notamment dans le cadre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005,

Convaincus de la nécessité de développer leur coopération dans le domaine de la sécurité civile,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}
COOPÉRATION POLICIÈRE

Article 1^{er}

Domaine de la coopération

Les Parties mènent une coopération technique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuellement assistance dans les domaines suivants, dans le respect des législations nationales :

1. La lutte contre la criminalité organisée ;
2. La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
3. La lutte contre le terrorisme ;
4. La lutte contre les infractions à caractère économique et financier, et notamment le blanchiment de fonds ;
5. La lutte contre la traite des êtres humains, notamment les infractions visant les enfants ;
6. La lutte contre la cybercriminalité ;
7. La lutte contre le trafic d'organes, de tissus, de cellules et produits humains ;

8. La lutte contre l'immigration illégale et la criminalité afférente, notamment les filières d'immigration illégale ;

9. La sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;

10. La lutte contre les faux et les contrefaçons de moyens de paiement et de documents d'identification ;

11. La lutte contre le vol et le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques, ainsi que d'autres matériaux dangereux et marchandises et technologies à usage civil et militaire ;

12. La lutte contre le trafic des véhicules volés ;

13. La lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;

14. La lutte contre la criminalité portant atteinte à l'environnement et à la santé publique ;

15. La lutte contre la criminalité itinérante ;

16. La police technique et scientifique et les méthodes d'investigation policière ;

17. La formation des personnels.

Dans le respect des procédures nationales en vigueur, cette coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la sécurité intérieure d'un commun accord entre les Parties.

Sont exclus du champ d'application du présent Accord la coopération en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition.

Article 2

Formes de coopération

La coopération entre les Parties en vertu du présent Accord comprend notamment :

1. L'échange d'informations relatives à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances d'infractions pénales dans ce contexte, ainsi qu'aux dispositions légales pertinentes et aux mesures prises pour prévenir de nouvelles infractions ;

2. La mise en œuvre de mesures policières à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie ;

3. L'échange d'expériences relatives à l'application des lois et règlements, à la prévention de la criminalité, ainsi qu'aux méthodes, moyens et techniques de criminalistique employés, y compris la formation du personnel et les programmes d'aide aux victimes ;

4. Des mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes ;

5. L'échange de spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre la criminalité internationale ;

6. L'échange d'expériences d'experts dans certains domaines de la lutte contre la criminalité ;

7. L'organisation de rencontres d'experts ;

8. L'organisation de réunions de haut niveau, au moins une fois par an, afin d'analyser la situation en matière de sécurité intérieure et d'envisager les améliorations à apporter à la coopération bilatérale dans ce domaine ;

9. Sur demande, l'échange d'informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou objets et les informations afférentes.

Article 3

Détachements d'agents

La coopération entre les Parties peut également être mise en œuvre par l'intermédiaire d'officiers de liaison, l'officier de liaison exerce ses activités d'information et de conseil et ne dispose d'aucun pouvoir de police.

Article 4

Modalités particulières de coopération en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants

Pour empêcher la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transit et la commercialisation illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les deux Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges :

(1) d'informations relatives aux organisations criminelles participant à la production et au trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes qu'elles utilisent, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que de tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher et à les détecter ;

(2) d'informations opérationnelles sur les méthodes courantes du commerce international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et du blanchiment de fonds en résultant ;

(3) d'informations sur les résultats de recherches en criminologie et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de leur abus ;

(4) d'échantillons de stupéfiants et de substances psychotropes et de précurseurs pouvant faire l'objet d'abus ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués ;

(5) de résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que des renseignements opérationnels s'y rapportant.

Article 5

Modalités particulières de coopération en matière de lutte contre le terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges d'informations relatives :

(1) aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour leur commission ;

(2) aux groupes de terroristes qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre.

TITRE II

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 6

Domaine de la coopération

Les Parties s'accordent à développer une coopération dans le domaine de la sécurité civile sous les formes suivantes :

- échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine de la sécurité civile, ainsi que de la prévention et de la gestion des situations d'urgence ;
- échange d'experts et de spécialistes dans le domaine de la sécurité civile ;
- formation de spécialistes.

Article 7

Assistance en cas de catastrophe naturelle ou technologique

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, les Parties s'accordent mutuellement assistance. En fonction des disponibilités de la Partie requise et sur demande officielle de la Partie requérante, les Parties peuvent envoyer des équipes spécialisées d'experts ou de secours. Les frais liés à l'envoi de ces équipes sont pris en charge par la Partie requérante.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 8

Traitement des demandes

1. L'ensemble des activités prévues par le présent Accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale.

2. Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

3. Saisie d'une demande de coopération tant technique qu'opérationnelle formulée dans le cadre du présent Accord, chaque Partie peut la rejeter si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une des Parties rejette une demande de coopération, elle en informe l'autre Partie.

Article 9

Confidentialité et restriction d'utilisation des données

Chaque Partie traite confidentiellement les informations que l'autre Partie considère comme telles.

Les informations et documents échangés en vertu du présent Accord ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été communiqués sans l'accord préalable de l'autorité compétente émettrice.

Les informations et documents échangés ne doivent pas être communiqués à des tiers sans l'accord préalable de l'autorité compétente émettrice.

Les objets, matériaux, échantillons, moyens techniques et documentation technique y afférente communiqués en vertu du présent Accord ne doivent pas être transmis à des tiers sans l'accord préalable de l'autorité compétente émettrice.

Article 10

Coopération technique

La coopération technique susceptible d'être mise en œuvre dans les domaines mentionnés dans le présent Accord fait l'objet d'échanges préalables de correspondances entre les Parties par voie diplomatique. Le cas échéant, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en œuvre concrète des actions qui auront été retenues.

La mise en œuvre de la coopération technique fait l'objet d'une programmation annuelle.

La Partie sollicitée assure à toutes les missions de la Partie sollicitée le concours d'un interprète.

Article 11

Exécution

Les Ministres concernés sont responsables de la bonne exécution du présent Accord.

A cet effet, ils désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de coopération mentionnés dans le présent Accord. Cette désignation est portée à la connaissance de l'autre Partie par voie diplomatique.

Article 12

Frais

En application du présent Accord et dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires, les deux Parties prennent en charge leurs frais respectifs, sauf décision contraire d'un commun accord au cas par cas.

Article 13

Relation avec d'autres accords internationaux

L'ensemble des activités prévues par le présent Accord est mené par chacune des Parties dans le strict respect de ses engagements internationaux.

Article 14

Interprétation de l'accord

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par négociation entre les Parties.

Article 15

Entrée en vigueur, modification, dénonciation et durée

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre. Cette dénonciation prend effet trois mois après sa date de notification. Elle n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune des deux Parties.

Chaque Partie peut suspendre l'application du présent Accord, en tout ou partie, par notification écrite adressée à l'autre, avec un préavis de trois mois.

Des amendements à cet Accord peuvent être apportés dans les mêmes formes que le présent texte.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009, en deux exemplaires, chacun en langues française et géorgienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
BERNARD KOUCHNER,
Ministre
des Affaires étrangères
et européennes

Pour le Gouvernement
de la Géorgie :
GRIGOL VACHADZE,
Ministre
des Affaires étrangères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1031164L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la Géorgie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure

ETUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

La coopération technique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et de sécurité civile était jusqu'à présent mise en oeuvre dans le cadre du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la France et la Géorgie du 21 janvier 1994 visant des domaines plus larges que la seule coopération policière. Il est donc apparu nécessaire aux deux parties de définir un cadre juridique et technique précis, adapté à cette coopération spécifique.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Conséquences financières

Les crédits récemment mis à la disposition de l'attaché de sécurité intérieure par le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France à Tbilissi étaient de 41.000 euros en 2008 et de 35.000 euros en 2009. Le financement de la coopération en matière de sécurité intérieure devrait être poursuivi sur cette même base.

Par ailleurs, la recherche de crédits alternatifs et complémentaires, notamment les crédits européens (programmes de jumelages), sera facilitée avec l'existence de cet accord, révélant d'une part le bon niveau de la coopération franco-géorgienne mais également la qualité de notre expertise en matière de sécurité intérieure et de sécurité civile.

Conséquences juridiques

Cet accord organise les échanges entre les deux Etats dans le domaine de la coopération en matière de sécurité intérieure et de sécurité civile. Il n'entraînera pas de modification de la législation nationale avec laquelle il s'articule. L'article 8 de l'accord prévoit en effet que « l'ensemble des activités prévues par le présent Accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale ».

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties font l'objet de l'article 9 de l'accord et sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »
- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

La Géorgie a signé le 21 novembre 2001 et ratifié le 14 décembre 2005, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Ce texte est entré en vigueur en Géorgie le 11 avril 2006.

La Géorgie, n'étant pas membre de l'Union Européenne, elle ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que s'il assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet comme le prévoit l'article 68 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) indique que la Géorgie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel¹. A ce jour, la Géorgie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne². Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet sous certaines conditions³ le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, l'accord permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

¹ Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

² Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

³ L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que « le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (...). Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet. (...) »

Le projet d'accord utilisé est l'accord « type », auquel il est recouru pour la plupart des pays.

Cohérence avec les politiques de l'Union européenne : cet accord soutient le positionnement de la France dans le cadre du programme de Partenariat et de Voisinage développé par l'Union européenne jusqu'en 2013, au bénéfice des Etats voisins de l'espace Schengen, dont la Géorgie. Ainsi, le Ministère de l'Intérieur français pourra plus facilement candidater sur les programmes type « jumelages » financés sur fonds européens.

Par ailleurs, l'accord franco-géorgien a servi de base à la signature récente d'autres accords bilatéraux de même type, passés entre la Géorgie et l'Italie, l'Autriche, l'Espagne (en cours) et la Lettonie.

Articulation avec les conventions multilatérales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et du Conseil de l'Europe (CoE) : la Géorgie a signé les 3 conventions des Nations Unies sur les stupéfiants (30 mars 1961), sur les substances psychotropes (21 février 1971) et contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (19 décembre 1988).

Par ailleurs, la Géorgie a également signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (16 mai 2005).

Elle bénéficie à ce titre de soutiens financiers et de programmes de coopération développés par ces organisations internationales ou européennes auxquels la France participe.

La référence à ces conventions internationales dans le présent accord a pour objectif de soutenir nos échanges dans les domaines précités.

Conséquences administratives

Cet accord implique de poursuivre la coopération franco-géorgienne en matière de sécurité intérieure et de sécurité civile. La mise en œuvre de cette coopération est réalisée par le Service de Sécurité Intérieure implanté en Géorgie, au sein de l'Ambassade de France depuis 2002. Aucune charge administrative supplémentaire n'est induite par la signature de cet accord.

III. - Historique des négociations

La première version du projet fut présentée en juillet 2003, mais n'a pu être examinée en raison de la révolution des roses (fin 2003 à 2005).

Les négociations sur le projet d'accord ont par ailleurs été suspendues entre 2005 et 2007 pendant la réorganisation des services du Ministère de l'Intérieur géorgien et la mise en place progressive des bases de données et des procédures d'accès aux informations.

Le processus de négociation est relancé à partir de l'année 2008, avec le soutien de l'Ambassadeur de France en Géorgie qui fait de la signature de cet accord l'une des priorités de son plan d'action. Un texte est proposé par la partie française en juillet 2008, agréé par le Ministère de l'Intérieur géorgien.

En janvier 2009, après examen des principales dispositions législatives géorgiennes relatives à la protection des données personnelles par la DLPAJ, une version simplifiée du projet d'accord est retenue, qui exclut les dispositions explicites relatives aux échanges de données personnelles du domaine de la coopération de sécurité intérieure entre les deux pays partenaires.

IV. - Etat des signatures et ratifications

L'accord signé à Paris le 26 novembre 2009 par les ministres respectifs des Affaires étrangères. Il est entré en vigueur en Géorgie, le 17 décembre 2009 suite à un examen parlementaire et au décret présidentiel n° 935.